

Comité des règles d'origine

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 5 MARS 2020

PRÉSIDENTE: MME UMA MUNIANDY (SINGAPOUR)

Sommaire¹

1 TRAVAUX DU COMITÉ TECHNIQUE DES RÈGLES D'ORIGINE (CTRO) – RAPPORT DE 2019 PRÉSENTÉ PAR UN REPRÉSENTANT DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES	2
2 LE "FACILITATEUR DES RÈGLES D'ORIGINE", UNE INITIATIVE CONJOINTE DE L'OMC, DE L'ITC ET DE L'OMD – RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES SECRÉTARIATS DE L'OMC ET DE L'ITC	3
3 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1)	4
3.1 Examen des derniers faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA – Rapport présenté par des Membres donneurs de préférences.....	4
3.1.1 Mise en œuvre du système REX – Renseignements actualisés présentés par l'Union européenne.....	4
3.1.2 Mise en œuvre de la Déclaration ministérielle de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (G/RO/LDC/N/RUS/2) – Rapport de la Fédération de Russie	6
3.1.3 Rapport sur les derniers faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA présenté par d'autres Membres donneurs de préférences	6
3.1.4 Réunions bilatérales entre le Groupe des PMA et certains Membres donneurs de préférences – Rapport du Groupe des PMA.....	7
3.2 Notifications de règles d'origine préférentielles pour les PMA et de statistiques sur les importations et les droits de douane préférentiels – Rapport du Secrétariat.....	8
3.3 Utilisation des arrangements commerciaux préférentiels par les pays les moins avancés – Rapport révisé du Secrétariat (G/RO/W/187/Rev.1)	9
3.4 Cinquième anniversaire de la Décision ministérielle de Nairobi: examen de la mise en œuvre, identification des lacunes et voie à suivre - Communication du Groupe des PMA	10
4 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/187 A G/RO/N/194).....	10
5 AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES (G/RO/W/182/REV.3) – PROJET DE DÉCISION.....	11
6 SESSION INFORMELLE SUR LE VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE.....	14

¹ L'ordre du jour de la réunion a été distribué dans le document WTO/AIR/RO/11.

7 RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS SUR LES ACTIVITÉS DU CRO ADRESSÉS PAR LA PRÉSIDENTE DU CRO AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES, POUR INFORMATION DES MINISTRES À LA DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE (G/RO/W/193)	15
8 COMMENT RETROUVER DES RENSEIGNEMENTS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AUX RÈGLES D'ORIGINE: LE SITE WEB DE L'OMC, LES ABONNEMENTS EN LIGNE, DOCUMENTS EN LIGNE, DERNIERS FAITS NOUVEAUX – RENSEIGNEMENTS DU SECRETARIAT.....	15
9 DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR PRÉSENTÉE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (ICC).....	16
10 ÉLECTION DU BUREAU	16
11 AUTRES QUESTIONS.....	17

Le Comité des règles d'origine (le Comité ou CRO) a adopté l'ordre du jour de la réunion tel qu'il avait été distribué dans le document WTO/AIR/RO/11 avec une modification: le point 9 a été retiré de l'ordre du jour et n'a donc pas été examiné.

1 TRAVAUX DU COMITÉ TECHNIQUE DES RÈGLES D'ORIGINE (CTRO) – RAPPORT DE 2019 PRÉSENTÉ PAR UN REPRÉSENTANT DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

1.1. Mme Mette Azzam, du Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), a présenté un rapport sur les activités réalisées par l'OMD et le Comité technique des règles d'origine (CTRO) en 2019.

1.2. L'intervenante a informé les Membres que le CTRO avait tenu sa trente-huitième session le 3 février 2020 au siège de l'OMD, sous la présidence de M. Aseem Nanda (Inde); le CTRO avait à cette occasion adopté le vingt-et-unième Rapport périodique et le vingt-et-unième Examen annuel sur les aspects techniques et la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine pour 2019. L'Examen avait été bref, car l'Accord n'avait pas été mis en œuvre dans la pratique et aucune question n'avait été soumise au CTRO à propos des règles d'origine non préférentielles harmonisées. À cette réunion, le Secrétariat de l'OMD avait également informé le CTRO de l'état des lieux du volet relatif à l'origine du Plan d'action du dossier recettes de l'OMD. Le plan d'action de la phase IV du dossier recettes avait été adopté en juin 2019. Il consistait en des initiatives destinées à garantir la perception efficace et efficiente des recettes par les administrations douanières. L'absence d'harmonisation demeurait un problème majeur pour toutes les parties prenantes. C'est pourquoi l'OMD prônait l'harmonisation des procédures par la mise en œuvre de "lignes directrices" (sur la certification de l'origine, la vérification de l'origine, les décisions anticipées et l'infrastructure douanière). Ces lignes directrices visaient à simplifier et à rationaliser les procédures en lien avec les règles d'origine. Le Secrétariat de l'OMD avait également élaboré un guide pratique sur la Décision ministérielle de l'OMC de Nairobi concernant les règles d'origine pour les PMA, qui était disponible sur le site Web de l'OMD, ainsi que d'autres lignes directrices. Un atelier avait également été organisé en marge de la trente-huitième session du CTRO afin de permettre aux participants d'échanger leurs données d'expérience et leurs points de vue sur la révision en cours de l'Annexe K de la Convention de Kyoto révisée. L'annexe K portait sur les prescriptions en matière d'origine et était restée inchangée depuis la Convention de Kyoto initiale de 1974. L'intervenante a expliqué que, dans le cadre de cette révision, certains membres de l'OMD examinaient d'éventuelles modifications visant à moderniser et à élargir les dispositions de l'Annexe. Enfin, elle a invité toutes les délégations à participer à la deuxième Conférence mondiale de l'OMD sur l'origine, qui se tiendrait en République dominicaine les 15 et 16 avril 2020.

1.3. Le Comité a pris note du rapport.

2 LE "FACILITATEUR DES RÈGLES D'ORIGINE", UNE INITIATIVE CONJOINTE DE L'OMC, DE L'ITC ET DE L'OMD – RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES SECRÉTARIATS DE L'OMC ET DE L'ITC

2.1. La Présidente a rappelé aux délégations que les Secrétariats de l'OMC et de l'ITC avaient officiellement présenté le "facilitateur des règles d'origine" (<https://findrulesoforigin.org>) aux Membres en octobre 2019.² Les délégations avaient à cette occasion proposé des moyens d'améliorer et de promouvoir cet outil. L'intervenante a invité les Secrétariats de l'OMC et de l'ITC à informer les Membres des derniers faits nouveaux à cet égard.

2.2. Les Secrétariats de l'OMC et de l'ITC ont expliqué que l'élargissement de la couverture du facilitateur, y compris la poursuite de la saisie des données jusqu'à ce que le facilitateur couvre les règles d'origine préférentielles de tous les accords commerciaux préférentiels en vigueur (tant les accords commerciaux régionaux (ACR) réciproques que les arrangements commerciaux préférentiels (ACPr) non réciproques), continuait de figurer en tête de liste des priorités. Dans le cas des ACPr, les données pertinentes provenaient principalement des notifications de l'OMC. S'agissant des ACR, les données avaient été extraites de la base de données de l'OMD sur les règles d'origine préférentielles et provenaient de sites accessibles au public. Environ 75% des règles d'origine préférentielles avaient déjà été intégrées dans le facilitateur. En outre, l'ITC avait tenté de rassembler des données accessibles au public sur les règles d'origine non préférentielles de la Suisse, de l'Union européenne et des États-Unis. Ces efforts n'avaient pas porté tous leurs fruits et, par conséquent, les règles d'origine non préférentielles n'étaient pas disponibles pour ces Membres. Ces règles seraient ajoutées au facilitateur si des notifications actualisées et normalisées au Comité étaient disponibles. Deux autres initiatives étaient également en cours: premièrement, le facilitateur serait traduit en espagnol et en français; et, deuxièmement, les lignes tarifaires soumises à des droits antidumping (ou à d'autres mesures correctives commerciales) seraient signalées pour attirer l'attention de l'utilisateur sur une éventuelle modification du critère d'origine applicable.

2.3. Le représentant de l'Indonésie a confirmé que le facilitateur était une plate-forme très utile et conviviale. Son gouvernement avait organisé, à l'intention des ministères, des organismes et d'autres parties prenantes, y compris les associations d'entreprises, une activité de formation sur le facilitateur qui s'était tenue en octobre 2019. L'intervenant a également noté que les renseignements concernant son gouvernement devraient être mis à jour pour indiquer que l'Indonésie appliquait l'Accord de libre-échange (ALE) ASEAN/Japon depuis mars 2018.

2.4. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué que la transparence était l'un des principes fondamentaux du système commercial multilatéral (G/RO/W/195). Toutefois, les renseignements notifiés au CRO n'étaient pas toujours identiques à ceux notifiés au Comité de la facilitation des échanges; en effet, la délégation russe avait constaté des divergences dans les notifications communiquées par les Membres aux deux comités et s'était également rendu compte que les liens Internet notifiés par les Membres étaient souvent obsolètes ou inexacts, de telle sorte qu'il était difficile d'extraire des données spécifiques. Par exemple, selon la Base de données sur l'Accord sur la facilitation des échanges, 90 Membres avaient notifié leur législation sur les règles d'origine en fournissant un lien Internet pour la plupart, comme le prévoyait l'article 1.4 de l'Accord sur la facilitation des échanges. Dans le même temps, selon le vingt-cinquième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord sur les règles d'origine (G/RO/90), seulement 50 Membres avaient informé le Secrétariat qu'ils n'appliquaient aucune règle d'origine non préférentielle et 59 membres avaient informé le Secrétariat qu'ils n'appliquaient aucune règle d'origine non préférentielle; pour les autres Membres, ces notifications étaient manquantes. De plus, concernant les 50 notifications relatives aux règles d'origine non préférentielles, 18 avaient été communiquées entre 1995 et 2000; 11 entre 2001 et 2010; et seulement 21 après 2011. La plupart n'avaient jamais été mises à jour et ne contenaient pas de lien Internet. Cela diminuait la valeur des notifications et empêchait l'obtention de données actualisées et exactes par le biais du facilitateur. L'intervenante a exhorté les Membres à envisager la mise à jour de leurs notifications et à s'assurer que les renseignements communiqués au CRO étaient toujours valables.

2.5. Le représentant de la Tanzanie a confirmé que le facilitateur était très utile et pouvait réduire les coûts du commerce, en particulier pour les entreprises des pays les moins avancés (PMA). Il jugeait donc nécessaire de déployer des efforts supplémentaires pour sensibiliser les Membres et augmenter le nombre d'utilisateurs possibles dans les capitales.

² https://www.wto.org/french/news_f/news19_f/roi_17oct19_f.htm.

2.6. Dans sa réponse, le Secrétariat de l'OMC (M. Darlan Martí) a convenu qu'il était effectivement difficile de maintenir à jour les données introduites dans le facilitateur. Les règles d'origine préférentielles n'étaient pas modifiées souvent; pour éviter les malentendus, il était toutefois important de mettre à jour les données le plus rapidement possible afin qu'elles soient exactes. À cet égard, l'intervenant a noté que les mises à jour des règles d'origine préférentielles pouvaient être tirées des renseignements fournis par les Membres dans le cadre des mécanismes de transparence du Comité des accords commerciaux régionaux (CRTA) et du Comité du commerce et du développement (CCD) ou pouvaient être communiquées directement au CRO. Il a invité les délégations à réfléchir à d'éventuelles améliorations des notifications afin de garantir que le Secrétariat soit toujours informé des dernières modifications apportées aux règles d'origine préférentielles. Il a noté que le Secrétariat pourrait préparer un document résumant les obligations en matière de notification en vue d'un examen des procédures actuelles et des améliorations qui pourraient y être apportées. S'agissant de la sensibilisation, il a dit que tous les Membres pouvaient présenter une demande d'activités d'assistance technique auprès des Secrétariats de l'OMC, de l'ITC ou de l'OMD et que des activités de formation étaient déjà en cours. En outre, un cours de formation en ligne sur les questions relatives aux règles d'origine et au facilitateur était offert à l'intention des fonctionnaires. Ce cours faisait l'objet d'une révision et d'une mise à jour.

2.7. En conclusion, la Présidente a proposé de maintenir ce point à l'ordre du jour du CRO et de présenter d'autres renseignements actualisés sur cette question à la prochaine réunion du Comité. Elle a aussi proposé de tenir des discussions spécifiques sur les dispositions existantes pour la notification des règles d'origine préférentielles appliquées dans le cadre des ACR. Enfin, elle a invité les Membres à réfléchir à toute amélioration qui devrait être apportée afin que le facilitateur reste à jour.

2.8. Le Comité a pris note du rapport et est convenu d'agir en conséquence.

3 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1)

3.1 Examen des derniers faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA – Rapport présenté par des Membres donneurs de préférences

3.1.1 Mise en œuvre du système REX – Renseignements actualisés présentés par l'Union européenne

3.1. La Présidente a rappelé que la Norvège, la Suisse, la Turquie et l'Union européenne avaient entrepris de mettre en œuvre le système REX pour l'autocertification des exportateurs enregistrés. Elle a rappelé que la principale difficulté signalée précédemment était que certains PMA n'avaient pas encore mis en œuvre ce système alors que leur période de transition était terminée; en conséquence, les exportateurs de ces PMA n'avaient pas pu bénéficier de préférences dans les pays Membres mettant en œuvre le système REX. Elle a demandé à l'UE d'informer le Comité des évolutions récentes à cet égard.

3.2. M. Hervé Godin, de la Commission de l'Union européenne (RD/RO/86), a expliqué que le système REX était appliqué depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP) de l'UE par les exportateurs des pays bénéficiaires; par les exportateurs de la Norvège, de la Suisse, de la Turquie et de l'UE, aux fins du cumul bilatéral; et par les opérateurs de la Norvège, de la Suisse et de l'UE, pour la réexpédition des marchandises ou le remplacement de la preuve de l'origine. Tous les pays bénéficiaires du SGP étaient censés abandonner les certificats d'origine et n'utiliser que les déclarations d'origine d'ici la fin de 2019. Plusieurs pays bénéficiaires avaient déjà achevé la transition vers le système REX et l'utilisaient (Afghanistan, Angola, Bénin, Congo, Gambie, Mali, Népal, Tanzanie et Togo, entre autres). Pour d'autres PMA (par exemple Bangladesh, Cambodge, Lesotho et Sénégal), la période de transition n'était pas terminée. Cependant, certains PMA n'appliquaient pas le système REX même si leur période de transition avait pris fin. En conséquence, ces PMA n'avaient pas pu bénéficier de préférences (par exemple Djibouti, Guinée équatoriale, Haïti, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Tchad). L'intervenant a noté que ces pays restaient néanmoins admissibles aux préférences dans l'UE et qu'ils continueraient à bénéficier des préférences une fois qu'ils auraient accompli certaines procédures pour passer à l'autocertification dans le cadre du système REX. L'UE avait pris contact avec ces pays pour leur expliquer ce que l'on attendait d'eux.

3.3. Le représentant du Tchad a demandé si l'Union européenne pouvait communiquer des renseignements sur le type de difficultés auxquelles étaient confrontés les PMA qui n'avaient pas achevé les procédures préliminaires pour passer au nouveau système REX. De même, il a demandé si les pays bénéficiaires qui utilisaient déjà le système avaient jugé l'expérience positive.

3.4. Le représentant de la Tanzanie a remercié l'Union européenne d'avoir régulièrement informé le Comité et d'avoir aidé les délégations des PMA à soulever ces questions avec leurs collègues dans les capitales. Il a demandé si l'Union européenne avait évalué l'incidence de la suspension des préférences accordées aux PMA concernés.

3.5. La représentante du Mali a indiqué que son pays avait de la difficulté à se conformer aux prescriptions en matière de territorialité, car certaines marchandises devaient subir certaines transformations supplémentaires pendant le transit en Côte d'Ivoire ou au Sénégal. Elle a demandé s'il y avait des exceptions aux règles ou si des flexibilités avaient été prévues dans de tels cas. Elle a également noté que les délégations des PMA avaient besoin de formation et de renforcement des capacités pour mieux connaître les règles d'origine et les diverses prescriptions nationales dans ce domaine.

3.6. Dans sa réponse, le représentant de l'Union européenne a précisé que les difficultés rencontrées par certains PMA pouvaient être très rapidement résolues une fois que certaines étapes simples avaient été franchies. Il suffisait que les bénéficiaires communiquent à l'UE les coordonnées des autorités locales chargées de l'enregistrement des entreprises, ainsi que le nom des autorités locales qui répondraient à toute demande de coopération administrative, car la difficulté à cet égard résidait dans l'identification de ces institutions et la communication de leur nom à l'UE. S'agissant des pays qui appliquaient déjà le système, l'intervenant a indiqué que leurs commentaires avaient été très positifs du fait que l'autocertification permettait de gagner du temps. Après la phase initiale de mise en œuvre, le système REX avait été utilisé sans accrocs dans tous les cas. L'UE avait également mis en place un mécanisme de suivi pour s'assurer que tous les pays bénéficiaires bénéficiaient de la formation et du soutien nécessaires. L'intervenant a rappelé que l'UE n'avait exclu aucun PMA de son système de préférences; au contraire, tous les PMA restaient admissibles aux préférences, mais certains d'entre eux s'étaient vu refuser temporairement le traitement préférentiel pour une raison technique. Enfin, s'agissant des pays sans littoral, il a expliqué que les règles de l'UE n'exigeaient pas que les marchandises soient directement expédiées; elles autorisaient plutôt le transit, le stockage, le fractionnement ou l'étiquetage des marchandises dans un pays tiers. Toutefois, pour la transformation dans les pays tiers, le cumul serait exigé et cette option était prévue dans les accords de libre-échange entre l'UE et les pays africains, dont la négociation était en cours. L'intervenant a ajouté qu'en dernier recours les règles du SGP de l'UE permettaient également aux pays bénéficiaires de demander des dérogations, temporaires ou non, aux règles pour qu'il soit tenu compte des situations particulières.

3.7. La représentante de Djibouti a demandé à l'Union européenne de donner des précisions sur les délais accordés pour la transition vers le système REX. Elle a également demandé à l'Union européenne de communiquer le modèle de document que les PMA devaient remplir.

3.8. Le représentant de l'Union européenne a expliqué que la même date limite avait été convenue pour tous les bénéficiaires. Certains bénéficiaires avaient demandé des délais plus longs et avaient donc prolongé leur période de transition; d'autres PMA n'avaient pas respecté le délai initial, mais n'avaient pas demandé de prolongation. Néanmoins, ces délais ne les avaient pas privés des préférences de manière définitive et la situation pourrait facilement s'inverser à l'issue de certaines procédures. De plus, l'intervenant a confirmé que les modèles pouvaient être communiqués à la délégation.

3.9. En conclusion, la Présidente a encouragé les délégations des PMA et l'Union européenne à discuter des difficultés spécifiques et à se concerter pour trouver des solutions possibles.

3.10. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations.

3.1.2 Mise en œuvre de la Déclaration ministérielle de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (G/RO/LDC/N/RUS/2) – Rapport de la Fédération de Russie

3.11. La représentante de la Fédération de Russie a mis en exergue les éléments clés des règles d'origine préférentielles pour les PMA telles que notifiées dans le document G/RO/LDC/N/RUS/2. Elle a rappelé que le système commun de préférences tarifaires de l'Union économique eurasiatique (UEE) était entré en vigueur le 16 janvier 2019. Ce système comportait des règles d'origine préférentielles révisées destinées à mettre en œuvre les dispositions de la Décision ministérielle de Nairobi. Les règles disposaient que les marchandises ayant subi une transformation substantielle seraient considérées comme originaires d'un PMA bénéficiaire si la teneur en valeur ajoutée des matières non originaires ne dépassait pas 50%. Aux fins de la mise en œuvre de la Décision de Nairobi, ce plafond serait progressivement relevé pour atteindre 60% (en 2025). Par ailleurs, le système de préférences avait introduit la possibilité d'un cumul de matières originaires soit de pays les moins avancés, soit de pays de l'UEE. Le chapitre IV des règles contenait des conditions additionnelles pour l'octroi de préférences tarifaires telles que la coopération administrative, l'expédition directe et l'achat direct. Les marchandises devaient être transportées directement dans la Fédération de Russie et les marchandises qui transitaient dans un pays tiers devaient rester sous contrôle douanier pendant le transit. Les documents de transport servaient de preuve de l'expédition directe. De plus, les marchandises admissibles devaient être achetées directement par une personne d'un État membre de l'UEE ou auprès d'une personne enregistrée en tant qu'entité juridique dans le pays bénéficiaire duquel provenaient ces marchandises. Les règles prévoyaient également l'obligation de présenter, suivant un modèle prédéfini, l'original du certificat d'origine, signé par les organes compétents. Les PMA bénéficiaires étaient aussi tenus de communiquer à la Commission de l'UEE les nom et adresse de leurs autorités compétentes auxquelles serait transmise une éventuelle demande de vérification de l'origine. La Commission de l'UEE tenait une base de données électronique sur les organismes de certification. Les prescriptions en matière de coopération administrative étaient considérées comme satisfaites à compter de la date de réception de ces renseignements par la Commission. Aucune préférence tarifaire ne pouvait être accordée en cas de non-respect de ces prescriptions administratives. S'agissant des autres flexibilités, un certificat d'origine n'était pas exigé lorsque la valeur de l'envoi ne dépassait pas un montant équivalent à 5 000 euros; en pareil cas, une déclaration d'origine était suffisante. L'intervenante a conclu en invitant les PMA bénéficiaires intéressés à s'entretenir bilatéralement avec sa délégation pour obtenir les éclaircissements nécessaires.

3.12. Le représentant de la Tanzanie a remercié la délégation de la Fédération de Russie d'avoir communiqué les détails de ses règles d'origine révisées et a pris note des mesures progressives positives prises afin qu'il soit tenu compte des dispositions de la Décision ministérielle, en particulier l'augmentation du plafond pour l'utilisation de matières non originaires et l'introduction du cumul bilatéral. Il a ajouté que le Groupe des PMA examinerait la notification plus à fond et soulèverait toute question au Comité, si nécessaire.

3.13. Le Comité a pris note des déclarations.

3.1.3 Rapport sur les derniers faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA présenté par d'autres Membres donneurs de préférences

3.14. La Présidente a invité les autres Membres donneurs de préférences à faire rapport sur toute évolution récente. Ces rapports seraient compilés dans le rapport du Comité au Conseil général d'ici la fin de l'année.

3.15. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé aux Membres que son pays avait quitté l'UE le 31 janvier 2020 (WT/GC/206). Son gouvernement et l'UE étaient convenus d'un accord de retrait qui prévoyait une période de transition limitée, pendant laquelle le droit de l'UE, tel que mis en œuvre par l'accord de retrait, continuerait à s'appliquer au Royaume-Uni. Cette période prendrait fin le 31 décembre 2020. En conséquence, le gouvernement britannique continuerait à appliquer les règles d'origine non préférentielles, le Système généralisé de préférences et les autres accords commerciaux préférentiels existants. La documentation et la preuve de l'origine demeureraient inchangés pendant la période de transition. La délégation de l'intervenante se réjouissait à l'idée de discuter avec tous les Membres de l'OMC pour faire avancer les travaux importants du CRO de manière que le commerce international repose sur des règles stables et prévisibles.

3.16. La représentante de la Thaïlande a rappelé aux Membres que l'ACPr de la Thaïlande en faveur des PMA serait en vigueur d'avril 2015 à décembre 2020. Compte tenu de l'expiration prochaine de l'arrangement, les autorités thaïlandaises avaient entamé des consultations avec les parties prenantes en vue de le proroger, d'élargir l'éventail de produits admissibles et d'améliorer les règles d'origine. La délégation thaïlandaise tiendrait les Membres informés de toute évolution à cet égard et, dans l'intervalle, se réjouissait à la perspective de discussions bilatérales avec tous les PMA intéressés.

3.17. Le représentant de la Tanzanie a remercié le Royaume-Uni et la Thaïlande pour les renseignements actualisés fournis. S'agissant de la déclaration du Royaume-Uni, il a souligné qu'il était important d'éviter toute perturbation des échanges commerciaux. Il a également dit qu'il serait important de tirer des enseignements des meilleures pratiques existantes et, en particulier, de tenir compte du fait que les marchandises originaires des PMA transitaient souvent par l'Union européenne avant d'être expédiées au Royaume-Uni.

3.18. En conclusion, la Présidente a encouragé les Membres donneurs de préférences à communiquer des renseignements actualisés au CRO au moment qui leur convenait.

3.19. Le Comité a pris note des rapports.

3.1.4 Réunions bilatérales entre le Groupe des PMA et certains Membres donneurs de préférences – Rapport du Groupe des PMA

3.20. La Présidente a rappelé aux Membres que le Groupe des PMA avait présenté les résultats d'un examen détaillé des taux d'utilisation des arrangements préférentiels de la Suisse et de la Chine. En outre, le Groupe avait fait part de ses préoccupations concernant certaines règles d'origine par produit, fondées sur le critère de changement de classification tarifaire et comportant des exceptions. Enfin, le Groupe avait également exprimé des préoccupations concernant certaines prescriptions relatives à l'expédition directe de marchandises. La Présidente avait recommandé que le Groupe des PMA donne suite à ces préoccupations spécifiques en organisant des consultations bilatérales entre les délégations concernées. Elle souhaitait savoir si de telles réunions bilatérales avaient eu lieu et si des progrès pouvaient être annoncés.

3.21. Le représentant de la Tanzanie a indiqué, au nom du Groupe des PMA, que ce dernier avait fait part de ses préoccupations devant le Comité et avait formulé plusieurs recommandations relatives à la simplification des prescriptions en matière d'origine. Il a confirmé que certaines de ces préoccupations avaient été discutées lors de réunions bilatérales avec la Chine, la Suisse et l'Union européenne. Il a remercié ces délégations de leur participation positive à ces réunions. Il a noté que le Groupe n'avait pas encore été en mesure de rencontrer la délégation du Japon. Le Groupe tiendrait d'autres réunions dans les mois à venir. L'intervenant a cependant expliqué que, pour le Groupe des PMA, le Comité restait l'enceinte privilégiée pour la discussion des questions relatives à la mise en œuvre des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi. Le Groupe estimait que des progrès pouvaient être réalisés grâce à une approche à deux volets: la participation active de toutes les délégations aux travaux du Comité, complétée par des discussions plus spécifiques ou plus détaillées au niveau bilatéral.

3.22. Le représentant de la Chine a indiqué qu'il avait en effet tenu une réunion productive avec le Groupe des PMA et le Secrétariat, au cours de laquelle il avait présenté une analyse complète de l'utilisation des préférences, réalisée par ses collègues de la capitale. Il a précisé que, dans bien des cas, les faibles taux d'utilisation signalés dans le document sur les PMA résultaient d'une mauvaise interprétation des données. La faible utilisation de l'ACPr de la Chine en faveur des PMA pourrait s'expliquer par le fait que les échanges commerciaux entre les PMA et la Chine s'inscrivaient dans plusieurs régimes préférentiels (tels que les ACR). Selon l'analyse fournie par ses collègues de la capitale, les exportations de la plupart des 27 principaux PMA exportateurs affichaient un taux d'utilisation supérieur à 80%. Par conséquent, les préférences de la Chine étaient cohérentes et solides. Toutefois, l'intervenant a admis que les taux d'utilisation étaient faibles pour certains PMA. En conclusion, il a déclaré que sa délégation s'engageait à collaborer avec le Groupe des PMA et à aider ces derniers à optimiser leur utilisation de l'ACPr de la Chine.

3.23. La Présidente a remercié le Groupe des PMA et la Chine pour ces rapports, ainsi que les autres Membres donneurs de préférences pour leur participation aux réunions bilatérales. Elle a encouragé les délégations à continuer de se réunir afin d'examiner les préoccupations spécifiques des Membres

et d'y répondre. Elle a demandé à toutes les délégations concernées de tenir le Comité informé de toute évolution.

3.24. Il en a été ainsi convenu.

3.2 Notifications de règles d'origine préférentielles pour les PMA et de statistiques sur les importations et les droits de douane préférentiels – Rapport du Secrétariat

3.25. Le Secrétariat a indiqué qu'il y avait peu d'évolutions à signaler depuis la réunion précédente du Comité (G/RO/W/163/Rev.7). S'agissant des règles d'origine préférentielles, tous les Membres donneurs de préférences avaient notifié leurs prescriptions en utilisant le modèle convenu (G/RO/84), à l'exception de l'Arménie et de l'Islande. Concernant les droits de douane préférentiels, le Secrétariat a indiqué que les Membres suivants n'avaient pas communiqué de données ou n'avaient communiqué que des données partielles (les années pour lesquelles les données sur les droits de douane étaient manquantes sont indiquées entre parenthèses): Arménie (2017, 2018, 2019); Chine (2018, 2019); Fédération de Russie (2015, 2017, 2018); Inde (2011, 2017, 2018, 2019); Islande (2010, 2011, 2012, 2019); République kirghize (2011, 2014, 2015, 2016); et Tadjikistan (2018, 2019). Enfin, s'agissant des statistiques sur les importations préférentielles, l'intervenant a indiqué qu'aucune information n'était disponible pour l'Arménie, l'Islande, le Kazakhstan, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de Russie, la République kirghize, le Tadjikistan et la Turquie. Dans le cas de la Chine et de l'Inde, les données n'étaient disponibles que pour une année (2016). Certaines données étaient manquantes pour la Norvège (2018) et la Suisse (2010 et 2011).

3.26. Les représentants de la Suisse et de la Norvège ont indiqué que leurs délégations avaient récemment communiqué les statistiques sur les importations et les droits de douane préférentiels pour 2018. Les données étaient en cours de vérification et seraient disponibles sous peu.

3.27. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation préférerait que le suivi des notifications débute à la date d'entrée en vigueur de l'ACPr de chaque Membre, et non en 2010, l'année de l'adoption du Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux préférentiels. La délégation russe poursuivrait ses efforts afin de préparer les données pertinentes et de les communiquer au Secrétariat.

3.28. Le représentant de la Chine a indiqué que ses collègues de la capitale s'employaient à finaliser la notification de la Chine.

3.29. Le représentant du Canada a attiré l'attention des Membres sur la mise à jour de la décision relative à la Base de données intégrée (BDI), adoptée récemment par le Comité de l'accès aux marchés. En vertu du paragraphe 8 de cette décision, les Membres pouvaient examiner la possibilité d'une transmission automatique des données tarifaires, y compris des données sur les droits préférentiels. L'intervenant a expliqué que sa délégation et le Secrétariat avaient procédé à un essai de transmission automatique de données. Concrètement, les données avaient été automatiquement extraites de sites Web canadiens accessibles au public et le gouvernement du Canada avait eu la possibilité de les vérifier. Ce mécanisme avait très bien fonctionné et la délégation canadienne allait donc le formaliser.

3.30. En conclusion, la Présidente a proposé que le Comité prenne note de ces rapports. Elle a encouragé également toutes les délégations à contacter le Secrétariat pour étudier la possibilité de mettre en place des mécanismes de collecte automatique de données afin de simplifier les obligations de notification des Membres. Elle a également prié instamment les délégations considérées comme ayant des lacunes en matière de notification à s'employer avec leurs administrations centrales à communiquer dès que possible toute donnée manquante. Enfin, elle a demandé au Secrétariat de faire le point sur cette question à la réunion suivante du Comité.

3.31. Le Comité est convenu d'agir en conséquence.

3.3 Utilisation des arrangements commerciaux préférentiels par les pays les moins avancés – Rapport révisé du Secrétariat (G/RO/W/187/Rev.1)

3.32. Le Secrétariat a mis en exergue les principales modifications apportées à sa dernière note sur les taux d'utilisation et l'expédition directe (G/RO/W/187/Rev.1). La note analysait la relation entre l'utilisation des préférences et les différences observées dans les prescriptions en matière d'expédition directe. Le rapport avait constaté une corrélation directe, c'est-à-dire que les préférences étaient plus susceptibles d'être *sous-utilisées* lorsque les prescriptions en matière d'expédition directe étaient plus rigoureuses. En outre, la note avait associé la sous-utilisation à des prescriptions particulières, par exemple l'obligation de présenter un certificat de non-manipulation. Dans le cadre de la révision du document, le Secrétariat avait corrigé ou clarifié les prescriptions des Membres donneurs de préférences (tableau 1) pour donner suite aux observations communiquées par le Canada, la Norvège, la Suisse, la Turquie et l'Union européenne. Les modifications apportées au document n'avaient pas eu d'incidence sur les conclusions de la note ni sur les autres éléments de fond. En conclusion, le Secrétariat a invité les Membres donneurs de préférences à lire la note pour s'assurer que leurs prescriptions avaient été correctement décrites. Il a également encouragé les Membres donneurs de préférences à analyser leurs données sur les importations pour vérifier si les taux de sous-utilisation variaient selon que les marchandises avaient été expédiées directement ou indirectement et à communiquer les résultats de cette analyse au Comité pour l'aider à mieux comprendre les liens entre les prescriptions en matière d'expédition directe et l'utilisation des préférences.

3.33. Le représentant de la Suisse a indiqué que sa délégation avait effectivement entrepris d'analyser l'utilisation des préférences pour les marchandises expédiées directement et indirectement. L'expédition était directe lorsque les marchandises étaient importées en Suisse directement par transport aérien ou après avoir transité dans un pays tiers, un État membre de l'UE par exemple. Dans les deux cas, une marchandise pouvait bénéficier de préférences tant qu'elle restait sous contrôle douanier. L'importation était indirecte lorsque des marchandises originaires de PMA étaient dédouanées par les autorités douanières de l'UE pour ensuite être réexportées vers la Suisse et n'étaient donc pas toujours restées sous contrôle douanier. Les variations des taux d'utilisation étaient importantes dans les deux scénarios. Les marchandises expédiées indirectement étaient associées à un taux d'utilisation nul pour tous les PMA. En revanche, les marchandises importées directement affichaient des taux d'utilisation élevés: 98% pour le Bangladesh et la Tanzanie; 96% pour le Bénin et le Mozambique; 95% pour le Myanmar; 88% pour l'Ouganda; 85% pour la Côte d'Ivoire et le Népal; 83% pour le Cambodge; 80% pour la République démocratique populaire lao; etc. Dans quelques cas, les taux d'utilisation étaient faibles, même pour les marchandises directement importées. L'intervenant a indiqué que l'analyse serait approfondie pour faire ressortir les tendances au niveau des sous-positions tarifaires pour les quatre PMA suivants: Éthiopie, Haïti, Madagascar et Togo. Une analyse préliminaire des statistiques donnait à penser que d'autres variables influençaient également les taux d'utilisation, notamment les marges préférentielles et la valeur des importations. Toutefois, une analyse plus poussée des données nécessiterait davantage de temps.

3.34. Le représentant du Canada a remercié le Secrétariat d'avoir tenu compte des observations de sa délégation dans la note révisée.

3.35. Le représentant de la Tanzanie, s'exprimant au nom du Groupe des PMA, a remercié le Secrétariat pour la note et la délégation suisse pour son analyse et son rapport. Il a encouragé les autres Membres donneurs de préférences à mener des travaux similaires et à communiquer leurs conclusions au Comité.

3.36. La représentante de l'Union européenne a remercié le Secrétariat d'avoir révisé la note et a encouragé le Comité à poursuivre ses recherches et ses analyses dans ce domaine.

3.37. En conclusion, la Présidente a proposé que le Secrétariat poursuive ses recherches dans ce domaine afin que les Membres aient une meilleure connaissance des prescriptions spécifiques qui diminuaient la capacité des PMA à utiliser pleinement les préférences commerciales. Enfin, elle a encouragé les Membres donneurs de préférences à collaborer avec le Secrétariat de l'OMC, si possible, en communiquant leurs conclusions et analyses dans ce domaine.

3.38. Il en a été ainsi convenu.

3.4 Cinquième anniversaire de la Décision ministérielle de Nairobi: examen de la mise en œuvre, identification des lacunes et voie à suivre - Communication du Groupe des PMA

3.39. Les représentants du Yémen et du Cambodge ont présenté la communication aux Membres au nom du Groupe des PMA (RD/RO/87). Ils ont expliqué que 2020 marquait le cinquième anniversaire de la Décision ministérielle de Nairobi et offrait donc une bonne occasion de réfléchir à l'esprit de la Décision et aux réalisations qui en avaient résulté. Ils ont noté que, malgré les réformes spécifiques entreprises par certains Membres donneurs de préférences, un écart important subsistait entre les pratiques des Membres et les dispositions des décisions ministérielles, par exemple s'agissant du cumul; des règles complexes comportant des exceptions, y compris le calcul du critère du pourcentage; et de l'expédition directe. En outre, malgré des améliorations significatives sur le plan de la transparence, les notifications de plusieurs Membres présentaient encore des lacunes, notamment eu égard aux données sur les importations. Le Groupe des PMA espérait que les Ministres prennent acte de ces réalisations et de ces lacunes à la douzième Conférence ministérielle. Le Groupe souhaitait également que les Ministres renforcent le mandat et le rôle du CRO dans le suivi de la mise en œuvre des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi.

3.40. La représentante de la Fédération de Russie a demandé aux délégations des PMA si elles pouvaient préciser leurs attentes pour la douzième Conférence ministérielle et si le Groupe envisageait d'énoncer ces attentes par écrit.

3.41. Le représentant du Cambodge a répondu que le Groupe des PMA préférerait consulter les Membres donneurs de préférences pour rédiger le texte ensemble. Le représentant de la Tanzanie a ajouté que les Membres devraient avoir un sens commun des responsabilités pour la mise en œuvre des Décisions ministérielles et devraient donc chercher des solutions ensemble. À cet égard, il estimait que le CRO avait déjà identifié les meilleures pratiques dans plusieurs domaines et que les Membres donneurs de préférences pourraient examiner ces pratiques et les possibilités de réforme de leurs règles. De plus, les Ministres pourraient autoriser le Comité à réaliser un programme de travail portant sur d'autres aspects des prescriptions en matière d'origine. L'intervenant était d'avis qu'il incombait à tous les Membres, et pas seulement aux PMA, d'identifier les domaines dans lesquels des efforts plus importants pourraient être déployés pour mettre en œuvre les décisions. À cette fin, les délégations des PMA étaient disposées à discuter avec les autres Membres pour rédiger un texte approprié à l'intention des Ministres.

3.42. La Présidente a rappelé aux Membres que le Conseil général se réunirait à la fin mai pour faire le point sur les dossiers à transmettre aux Ministres. Elle estimait que les délégations devraient travailler rapidement afin d'identifier des résultats possibles pour la Conférence ministérielle. Elle a demandé si le Groupe des PMA avait envisagé d'établir des délais pour ces travaux.

3.43. Le représentant de la Tanzanie a précisé que le Groupe entamerait immédiatement ses consultations en vue de rédiger un projet de texte à temps pour les discussions d'ici la fin avril.

3.44. En conclusion, la Présidente a demandé au Groupe des PMA de proposer un projet de texte afin que les Membres en fassent l'examen, de préférence dans les meilleurs délais; elle organiserait ensuite des consultations de suivi.

3.45. Il en a été ainsi convenu.

4 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/187 A G/RO/N/194)

4.1. La Présidente a attiré l'attention des Membres sur les dernières notifications reçues par le Secrétariat, qui portaient les cotes suivantes: G/RO/N/187, G/RO/N/188, G/RO/N/189, G/RO/N/190, G/RO/N/191, G/RO/N/192, G/RO/N/193 et G/RO/N/194. Ces notifications concernaient des règles d'origine non préférentielles (article 5 de l'Accord) et des règles d'origine préférentielles (appliquées dans le cadre d'ACR et initialement communiquées au CACR). L'intervenante a noté que, suite à ces notifications, tous les Membres de l'OMC appliquaient au moins un ensemble de règles d'origine préférentielles. De plus, 50 Membres avaient informé le Secrétariat qu'ils appliquaient des règles d'origine non préférentielles et 60 Membres avaient fait savoir au Secrétariat qu'ils n'appliquaient pas de telles règles. Vingt-sept Membres n'avaient jamais effectué de notification au titre de l'article 5 de l'Accord.

4.2. La représentante de la Fédération de Russie s'est reportée à la déclaration précédente de sa délégation (paragraphe 2.4 ci-dessus) et a demandé instamment aux Membres de parvenir à une cohérence et à une uniformité accrues dans leurs notifications (G/RO/W/195).

4.3. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que sa délégation avait identifié les règlements devant être notifiés, qui comprenaient des règles d'origine non préférentielles et préférentielles, et que sa délégation présenterait bientôt sa notification.

4.4. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations.

5 AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES (G/RO/W/182/REV.3) – PROJET DE DÉCISION

5.1. La Présidente a rappelé aux Membres que le projet de décision sur "l'amélioration de la transparence des règles d'origine non préférentielles" avait été examiné par le Comité lors des consultations informelles qu'il avait menées en décembre 2019. Elle avait l'impression que de nombreuses délégations s'étaient déclarées favorables aux objectifs de cette proposition. Elle a attiré l'attention des Membres sur la troisième révision de la proposition. Elle estimait que le texte était stable et que les Membres pouvaient l'examiner pour adoption. Elle a donc invité les Membres à exprimer leur point de vue sur le texte, en particulier sur les dispositions qui pourraient nécessiter des clarifications ou des explications supplémentaires.

5.2. Le représentant de la Suisse a mis en lumière les principales modifications apportées à la proposition depuis son premier examen par le Comité. Il a expliqué que la troisième révision ne consistait qu'en des modifications de nature rédactionnelle. À la lumière des discussions tenues lors de la réunion informelle du Comité de décembre 2019 et en l'absence de toute préoccupation exprimée par la suite, les coauteurs estimaient que la proposition était au point et pouvait être adoptée.

5.3. Le représentant de l'Inde a rappelé que sa délégation avait fait part de ses préoccupations lors de réunions précédentes, notamment eu égard à la nécessité d'un traitement spécial et différencié effectif en faveur des pays en développement, y compris les PMA. Il a également expliqué que l'amélioration de la transparence des règles d'origine devrait se traduire par le renforcement des obligations de notification dans d'autres domaines, par exemple au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

5.4. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que, premièrement, le projet de proposition devait être adapté à la capacité des pays en développement et des pays les moins avancés Membres à respecter leurs obligations de notification. À cet égard, il a proposé de remplacer les termes "shall endeavour" ("s'efforceront") par "are encouraged to" ("sont encouragés à") au paragraphe 7. Deuxièmement, sa délégation examinait toujours l'obligation de communiquer les procédures nationales relatives aux décisions anticipées et se réservait le droit de formuler ultérieurement des observations sur cette question.

5.5. Le représentant de la Thaïlande estimait que la proposition était bonne à bien des égards. Toutefois, sa délégation se demandait si l'examen des notifications pourrait être accéléré à l'avenir. À cet égard, elle a proposé que les notifications ne soient examinées que sur demande. L'intervenant a indiqué que sa délégation pourrait envisager de soutenir la proposition si les coauteurs acceptaient de modifier le texte en ce sens.

5.6. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que sa délégation soutenait la proposition telle qu'elle figurait dans la troisième révision. Selon l'UE, il était urgent d'accroître la transparence des règles d'origine non préférentielles, car les exportateurs devaient avoir facilement accès à ces renseignements étant donné le grand nombre de règles d'origine non préférentielles nationales.

5.7. Le représentant du Canada a souscrit aux observations de l'UE et a dit que sa délégation appuyait la décision.

5.8. La représentante de la Turquie a déclaré que sa délégation était favorable à une plus grande transparence et qu'elle soutenait également les initiatives qui permettraient de recueillir des données structurées, d'autant plus que les pays en développement et les pays les moins avancés en tireraient parti.

5.9. La représentante de la Colombie a dit que sa délégation soutenait la proposition telle qu'elle figurait dans la troisième révision.

5.10. Le représentant de la République de Corée a remercié les Membres pour le dialogue positif dont cette proposition avait fait l'objet. Il a déclaré qu'en tant que coauteur de la proposition sa délégation était disposée à examiner les préoccupations des Membres. Il a rappelé que l'objectif de la proposition était de simplifier et de faciliter les opérations des exportateurs et non de faire peser une charge supplémentaire sur les Membres de l'OMC. Il a également rappelé à toutes les délégations que leurs exportateurs tireraient également profit du modèle de notification.

5.11. Le représentant des États-Unis a indiqué que sa délégation était heureuse de compter parmi les coauteurs de la proposition et il a exhorté les autres Membres intéressés à se joindre à eux. Les échanges non préférentiels représentaient une part importante du commerce mondial et concernaient tous les Membres de l'OMC. Par conséquent, les résultats de cette initiative seraient notables.

5.12. Le représentant du Chili a dit que sa délégation ne comptait pas parmi les coauteurs de la proposition, mais soutenait l'objectif de renforcer la transparence des règles d'origine non préférentielles. Sa délégation estimait que cela serait dans l'intérêt de tous les Membres et aiderait les exportateurs à faire face à l'incertitude et à l'imprévisibilité accrue entourant le commerce international.

5.13. La Présidente a noté que la proposition semblait bénéficier d'un large soutien, mais que trois délégations avaient exprimé des réserves ou des préoccupations. Avant de conclure, elle souhaitait que ces délégations s'expriment davantage sur leurs préoccupations spécifiques. Elle a donc invité ces délégations à préciser leurs préoccupations et, si possible, à proposer des modifications au texte qui pourraient y répondre.

5.14. Le représentant de l'Inde a fait observer que la proposition prévoyait deux types de notification: une notification impérative pour les règles d'origine non préférentielles servant à déterminer les taux de droits NPF; et une notification volontaire pour les règles d'origine qui s'appliquaient aux mesures correctives commerciales et à d'autres mesures commerciales. Il a ajouté que sa délégation préférerait harmoniser les deux obligations et n'utiliser que le libellé fondé sur l'effort maximal. Il a également dit que le modèle de notification serait toujours utile et permettrait de recueillir des renseignements normalisés même s'il ne devait être utilisé que sur une base volontaire. Le Comité pourrait ainsi suivre la même approche que celle qui avait été adoptée au Comité des licences d'importation. En conclusion, l'intervenant a expliqué que sa délégation souhaitait que les obligations de notification additionnelles concernant les règles d'origine correspondent aux obligations de notification renforcées dans d'autres domaines tels que les ADPIC.

5.15. Le représentant de l'Indonésie a rappelé que sa délégation préférait utiliser les termes "are encouraged" ("sont encouragés") au lieu de "shall endeavour" ("s'efforceront") au paragraphe 7. En outre, sa délégation a demandé que les Membres poursuivent les discussions sur la notification des procédures en matière de décision anticipée.

5.16. La représentante de la Thaïlande a indiqué que sa délégation avait proposé d'insérer l'expression "upon request by a Member" (à la demande d'un Membre) au paragraphe 9.

5.17. Le représentant de la Suisse a remercié les autres délégations d'avoir participé activement aux discussions. Il a noté que les coauteurs étaient conscients que les pays en développement et les pays les moins avancés avaient des ressources limitées. Il estimait que, en effet, les dispositions reflétaient bien cette contrainte et que la plupart des délégations des pays en développement et des pays les moins avancés n'auraient qu'à cocher quelques cases. Il a admis que les obligations de notification à l'OMC pouvaient représenter une charge administrative pour les petites délégations mais ne pensait pas que cela pouvait s'appliquer à cette proposition. De plus, il ne voyait pas de différence majeure entre les deux formulations proposées par l'Indonésie. Toutefois, il restait disposé à participer à une discussion plus approfondie sur les implications de ces deux options, ainsi qu'à une discussion sur les décisions anticipées. S'agissant de la proposition de la Thaïlande, il a noté que l'article 5 de l'Accord prévoyait déjà ce qui suit: "Le Comité des règles d'origine examinera, à la demande des Membres, les règles d'origine existantes et les prescriptions connexes en matière de documents requis". La proposition ne portait que sur le mode de présentation des notifications et

non sur leur teneur ou les modalités de leur examen par le Comité. De plus, l'examen des notifications était toujours inscrit à l'ordre du jour du Comité, même en l'absence d'une demande en ce sens de la part d'une délégation. Enfin, concernant la demande de l'Inde en faveur d'un assouplissement des obligations de notification, l'intervenant a dit qu'il ne voyait pas quels étaient les aspects de la proposition auxquels l'Inde ne pouvait pas satisfaire. Il a fait observer que les coauteurs de la proposition avaient fait preuve d'ouverture pour tenir compte de préoccupations spécifiques, pour autant que ces préoccupations puissent être identifiées avec précision et être justifiées. Il a réitéré qu'il était facile de remplir le modèle. Quant aux autres observations de l'Inde concernant les notifications au titre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, il a déclaré que sa délégation était favorable à la tenue d'une discussion sur toute lacune éventuelle à cet égard, si elle avait lieu au Conseil des ADPIC.

5.18. La représentante de Hong Kong, Chine a expliqué que certaines des préoccupations soulevées avaient aussi laissé sa délégation perplexe et elle a invité les délégations à préciser davantage leurs préoccupations. Par exemple, elle a expliqué que l'examen des notifications au titre du paragraphe 9 ne consistait pas en un examen des différentes notifications des Membres, mais qu'il s'agissait plutôt d'un programme de travail visant à évaluer les pratiques des Membres en général. De même, elle a fait valoir que l'Inde ne devrait pas se laisser décourager par ce qui était perçu comme un manque de transparence dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC; l'Inde devrait plutôt chercher à accroître la transparence dans tous les domaines.

5.19. Dans sa réponse, le représentant de l'Inde a précisé qu'il avait laissé entendre que les coauteurs n'avaient pas fait preuve du même empressement à accroître la transparence dans certains autres domaines. Bien entendu, toute question relative aux ADPIC devrait être discutée au Conseil des ADPIC. Sa délégation souhaitait uniquement que l'on reconnaisse que la transparence et un modèle de notification étaient également utiles dans d'autres domaines. Concernant la question de savoir si les obligations de notification devraient avoir un caractère impératif ou être fondées sur l'effort maximal, l'intervenant a souligné que le projet de décision avait déjà établi cette distinction. Puisque le projet de décision avait introduit un libellé plus flexible pour la notification d'un grand sous-ensemble de règles d'origine non préférentielles, il a fait valoir que le même libellé pourrait aussi être utilisé pour les pays en développement. Enfin, il a réitéré que l'utilisation volontaire d'un modèle par les Membres dans le cadre du Comité des licences d'importation s'était avérée utile.

5.20. Le représentant de la Thaïlande a déclaré que sa délégation avait eu du mal à comprendre la mécanique de l'examen des notifications par le Comité. Par exemple, il s'interrogeait à savoir comment l'examen serait organisé et à quelle fréquence il aurait lieu. Les coauteurs n'avaient pas été suffisamment précis sur ces questions et s'étaient contentés de dire qu'il appartenait aux Membres d'en décider. En conséquence, la délégation thaïlandaise estimait qu'il était naturel d'ajouter à ce paragraphe les termes "à la demande d'un Membre".

5.21. Le représentant de l'Australie comprenait la position de l'Inde mais était d'avis que la notification volontaire des renseignements serait inefficace et amoindrirait l'effet bénéfique de la proposition, en particulier pour les pays en développement Membres.

5.22. Le représentant de la Suisse a expliqué que le traitement différent des deux types de règle d'origine non préférentielle ne concernait que le mode de présentation. Les Membres qui appliquaient des règles d'origine différentes à des fins non préférentielles différentes devaient communiquer ces renseignements avec une certaine souplesse afin de pouvoir adapter le mode de présentation des renseignements à notifier. Toutefois, les Membres étaient clairement tenus de notifier ces règles en vertu du paragraphe 5 de l'Accord. En outre, cette obligation n'était pas amoindrie par la proposition puisque la flexibilité ne concernait que l'utilisation du modèle et non la portée réelle de l'obligation de notification des Membres. Dans le même temps, l'intervenant comprenait les préoccupations de l'Inde concernant les obligations de notification additionnelles. Le projet de décision avait réduit au minimum le nombre de nouvelles notifications, mais il y avait de nouveaux éléments, en particulier au paragraphe 8 (notification des modifications de fond apportées aux règles d'origine) et au paragraphe 4 (notification des prescriptions en matière de documents requis; cette disposition n'était toutefois pas interprétée de la même façon par tous les Membres). Ces nouveaux éléments relativement modestes avaient cependant été introduits dans la proposition pour combler une lacune et leur mise en œuvre se traduirait par des avantages concrets.

5.23. Le représentant de l'Indonésie a précisé que sa délégation ne remettait pas en cause l'importance des notifications et leurs avantages potentiels pour les entreprises. Toutefois, il a expliqué que la traduction de documents juridiques avait une incidence financière et administrative

concrète pour son gouvernement. Par conséquent, il souhaitait simplement préciser les obligations que les Membres étaient invités à accepter. De même, il était important de déterminer clairement la portée de l'obligation et les documents à notifier. S'agissant des décisions anticipées, la délégation indonésienne n'était pas particulièrement préoccupée par cette question et n'avait que des questions à formuler à cet égard.

5.24. Le représentant de la Suisse a précisé que les documents à notifier avaient été mentionnés par une délégation lors de la rédaction des annexes du projet de décision.

5.25. En conclusion, la Présidente a noté qu'aucune délégation ne s'était opposée aux objectifs poursuivis par les Membres par la présentation de cette proposition. Toutes les délégations reconnaissaient que le manque de transparence était important dans ce domaine. Un élément clé du projet de décision était l'engagement de tous les Membres à participer à un nouvel exercice de notification actualisé. Alors que l'Accord sur les licences d'importation exigeait que les Membres effectuent une nouvelle notification chaque année, l'Accord sur les règles d'origine n'avait pas prévu qu'il serait nécessaire de mettre à jour les notifications, car il présumait que les pratiques nationales seraient remplacées par des règles d'origine non préférentielles harmonisées. Pour les licences d'importation, les Membres devaient se demander s'il fallait ou non utiliser un modèle (et non s'il fallait ou non mettre à jour les notifications). Sur la base de la collaboration avec l'ITC et les entreprises pour mettre en place le facilitateur des règles d'origine, il était désormais très clair que les entreprises devaient avoir accès à des données actualisées et normalisées, de sorte que le débat tenu au CRO était très différent de celui qui avait lieu au Comité des licences d'importation. Si les Membres ne s'engageaient pas clairement à effectuer des notifications et à les mettre à jour, la valeur du modèle diminuerait. La Présidente a souligné que le Comité avait discuté du modèle de notification pendant un certain temps et qu'il était essentiellement stable. Enfin, elle a noté que les Membres avaient identifié avec davantage de précision les préoccupations restantes. Elle a donc proposé de poursuivre les discussions dès que possible, peut-être après une série de consultations bilatérales entre les coauteurs et les délégations qui avaient exprimé des préoccupations. Elle convoquerait une autre réunion ouverte dans les meilleurs délais pour faire le point sur ces consultations et discuter des étapes suivantes.

5.26. Le Comité est convenu d'agir en conséquence.

6 SESSION INFORMELLE SUR LE VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE

6.1. La Présidente a rappelé aux délégations que le Comité des règles d'origine avait tenu sa première réunion 25 ans auparavant (en avril 1995) et que, 30 ans plus tôt (en décembre 1990), les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient finalisé le texte du nouvel accord de l'OMC sur les règles d'origine. L'Accord et le Comité étaient le fruit de nombreuses heures de négociations et avaient à leur tour donné lieu à maintes négociations et discussions au fil des ans. Pour souligner cet anniversaire, le Secrétariat avait organisé un événement qui s'était tenu la veille de la réunion en cours, le 4 mars 2020. Cet événement avait réuni des délégations, d'anciens présidents du CRO ainsi que des représentants du monde des affaires, de la Chambre de commerce internationale, de la CNUCED et de l'OMD, entre autres. Le programme, les présentations, le résumé (G/RO/W/196) et des enregistrements vidéo de l'événement étaient accessibles dans la section "Événements" de la page du site Web de l'OMC consacrée aux règles d'origine. La Présidente a encouragé toutes les délégations à communiquer le lien et les documents à leurs collègues en poste dans les capitales. Il était ressorti de cette activité nombre de recommandations et messages intéressants, dont certains pourraient aider les Membres à déterminer comment faire avancer les travaux du Comité. Par exemple, il avait été demandé si les Membres pouvaient utiliser les résultats du programme de travail pour l'harmonisation comme données de référence dans les négociations sur les règles d'origine, ce qui pourrait encourager l'utilisation des meilleures pratiques et, en fin de compte, se traduire par un certain degré de convergence, y compris sur les règles d'origine préférentielles. On avait également soulevé la question de savoir si les Membres devraient discuter de la simplification des règles d'origine sur une base sectorielle et faire fond sur leurs pratiques existantes. Il ressortait d'études que la convergence des règles d'origine s'était déjà concrétisée dans certains secteurs et que le nombre de règles visées était plus élevé qu'on ne l'imaginait. Enfin, les orateurs avaient demandé si le Comité devrait promouvoir plus activement l'utilisation des nouvelles technologies pour réduire les coûts du commerce, par exemple par le biais de la certification électronique ou des chaînes de blocs. La Présidente a invité les délégations à consulter le site Web et les présentations et à approfondir leur réflexion sur ces questions, entre autres.

6.2. Le représentant des États-Unis a indiqué que l'événement avait été bien organisé et que les présentations complémentaires sur une série de sujets l'avaient aidé à mieux comprendre les travaux antérieurs du CRO, ainsi qu'à identifier de nouvelles questions que le Comité n'avait pas encore abordées. Il a déclaré que les présentations contenaient de nombreux bijoux cachés que les Membres pourraient examiner.

6.3. Le Comité a pris note du rapport de la Présidente et de la déclaration.

7 RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS SUR LES ACTIVITÉS DU CRO ADRESSÉS PAR LA PRÉSIDENTE DU CRO AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES, POUR INFORMATION DES MINISTRES À LA DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE (G/RO/W/193)

7.1. La Présidente a indiqué que le rapport annuel sur les activités que le Comité avait présenté au Conseil du commerce des marchandises (CCM) à la fin de 2019 ne couvrirait pas toutes les activités du Comité réalisées jusqu'à la douzième Conférence ministérielle prévue pour juin 2020. En conséquence, les Présidents du Conseil général et du Conseil du commerce des marchandises avaient invité les Présidents des organes permanents à actualiser leurs rapports, si nécessaire. La Présidente avait donc préparé un bref rapport destiné à faire le point sur les travaux du Comité (G/RO/W/193). Ces rapports d'actualisation seraient communiqués au CCM sous la responsabilité de la Présidente et n'avaient pas besoin d'être adoptés, mais cette dernière a invité les délégations à lui faire part de leurs observations, le cas échéant.

7.2. La représentante de la Fédération de Russie a demandé à la Présidente d'envisager d'ajouter dans le rapport la question relative aux notifications que sa délégation avait soulevée, notamment le manque de cohérence des renseignements notifiés aux différents comités de l'OMC.

7.3. La Présidente a acquiescé et a dit qu'une version révisée du rapport serait distribuée.

7.4. Les Membres ont pris note du rapport et des déclarations.

8 COMMENT RETROUVER DES RENSEIGNEMENTS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AUX RÈGLES D'ORIGINE: LE SITE WEB DE L'OMC, LES ABONNEMENTS EN LIGNE, DOCUMENTS EN LIGNE, DERNIERS FAITS NOUVEAUX – RENSEIGNEMENTS DU SECRETARIAT

8.1. Le Secrétariat a expliqué qu'au titre de ce point de l'ordre du jour il informerait les délégations, d'une part, des améliorations apportées à la page du site Web de l'OMC consacrée aux règles d'origine et, d'autre part, des outils récemment introduits pour faciliter l'accès des délégations aux documents de l'OMC (l'"abonnement en ligne" et l'"enregistrement en ligne").

8.2. Premièrement, le Secrétariat (Darlan F. Martí) a précisé que le CRO ne disposait pas d'une liste officielle d'adresses électroniques pour la diffusion des documents. Toutes les invitations ou communications étaient envoyées par courrier électronique à l'adresse électronique centrale des missions permanentes et il appartenait aux missions de les diffuser en interne. De plus, tous les documents étaient diffusés uniquement via des systèmes automatisés (au moyen de l'enregistrement et de l'abonnement en ligne) ou par le biais de Documents en ligne. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait ajouté de nouvelles fonctionnalités à la page du site Web de l'OMC consacrée aux règles d'origine afin d'en faire un guichet unique pour les délégations et ainsi de faciliter la recherche d'informations générales, de documents informels (non disponibles par le biais de Documents en ligne) et de liens. Par exemple, la page affichait désormais un lien vers le facilitateur des règles d'origine de l'OMC, de l'ITC et de l'OMD. La page contenait également un lien vers les "réunions" récentes et à venir, qui permettait aux délégations d'accéder facilement aux documents examinés lors des réunions formelles du CRO, et un lien vers les "événements" antérieurs afin que les délégations puissent extraire plus facilement les documents informels tels que les présentations. De plus, le texte de la page avait été mis à jour et simplifié pour donner une vue d'ensemble actuelle des travaux du Comité. La page contenait un lien direct vers les notifications des Membres et tous les renseignements, hyperliens ou législations qu'elles renfermaient. Les délégations pouvaient déjà accéder aux notifications par le biais de Documents en ligne, mais la plupart des fichiers accessibles sur cette plate-forme ne contenaient pas les textes législatifs mentionnés dans les notifications ou les documents qui les accompagnaient. Par conséquent, cette fonctionnalité était un complément utile. On avait aussi ajouté une nouvelle section sur l'assistance technique, qui faisait mention du

cours d'apprentissage en ligne de l'OMC sur les règles d'origine et d'autres outils de renforcement des capacités dans ce domaine. Enfin, la page contenait le nom du Président actuel et les coordonnées du Secrétaire du Comité. Ces renseignements n'étaient pas accessibles au public; seules les délégations pouvaient les consulter après s'être connectées au moyen de l'application d'"enregistrement en ligne".

8.3. Deuxièmement, le Secrétariat (Rajesh Patavardhan) a expliqué le fonctionnement du système d'"abonnement en ligne" (RD/RO/88). Ce système permettait aux délégations de s'inscrire et d'indiquer leurs préférences afin de recevoir automatiquement des récapitulatifs quotidiens par courrier électronique ainsi que des mises à jour chaque fois qu'un nouveau document pouvant les intéresser était publié. Le système était pratique, car les documents étaient accessibles directement au moyen de liens hypertextes contenus dans les courriers électroniques. Pour accéder au système, les délégués devaient contacter le coordonnateur de leur délégation pour être validés et créer un compte personnel.

8.4. Le représentant de l'Australie a félicité le Secrétariat pour avoir facilité l'accès des délégations aux documents. Il a déclaré que le système permettait également aux collègues en poste dans la capitale d'accéder directement aux nouveaux documents, ce qui allégeait la charge de travail des délégués basés à Genève. Il a ajouté que les documents pouvaient aussi être téléchargés en format Word, ce qui facilitait la prise de notes (par exemple dans l'ordre du jour de la réunion). Il a demandé au Secrétariat de confirmer que le système déconnectait les utilisateurs après 30 minutes d'inactivité.

8.5. La représentante de la Fédération de Russie a elle aussi salué les efforts du Secrétariat et a indiqué que la fonction relative aux notifications de la page Web était particulièrement utile et simple. S'agissant de l'abonnement en ligne, elle a dit avoir reçu par erreur certains documents auxquels elle ne s'était pas abonnée.

8.6. Le représentant de la République dominicaine a demandé s'il était possible d'utiliser l'adresse électronique de la délégation, au lieu d'une adresse personnelle, pour créer un profil d'utilisateur dans le système d'abonnement électronique.

8.7. Le représentant du Secrétariat a confirmé que, par mesure de sécurité, les utilisateurs étaient automatiquement déconnectés après 30 minutes d'inactivité de leur ordinateur. Concernant le problème mentionné par la Fédération de Russie, il a demandé à la délégation d'envoyer un courrier électronique au Secrétariat afin que la question puisse être examinée plus avant. Enfin, il a expliqué qu'il était recommandé d'utiliser l'adresse électronique de l'utilisateur, par opposition à une adresse générale, pour créer le profil personnel. Ainsi, chaque profil pouvait être personnalisé en fonction des préférences linguistiques de l'utilisateur et des domaines thématiques et comités qui l'intéressaient.

8.8. La Présidente a remercié le Secrétariat pour avoir informé les Membres sur ces questions et a recommandé aux délégations de s'adresser au Secrétariat si elles avaient des questions.

8.9. Le Comité a pris note des présentations et des déclarations.

9 DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR PRÉSENTÉE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (ICC)

9.1. Ce point n'a pas été examiné.

10 ÉLECTION DU BUREAU

10.1. La Présidente a expliqué que le règlement intérieur du Comité prévoyait l'élection du nouveau Président du Comité à la fin de la première réunion du Comité de l'année. Toutefois, des consultations se poursuivaient sur une liste de candidats intéressés par la présidence des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises. En conséquence, aucun accord n'était intervenu sur le candidat qui serait désigné à titre de nouveau Président du CRO. La Présidente a proposé d'informer toutes les délégations par courrier électronique dès qu'un candidat aurait été recommandé. Si aucune objection à la désignation du candidat à la présidence n'avait été reçue à l'expiration du court délai prescrit, le nouveau Président serait réputé avoir été élu par acclamation par le Comité à cette date.

10.2. Il est convenu d'agir en conséquence.

11 AUTRES QUESTIONS

11.1. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.
